

Beauvais, le 17 mai 2019

L'Inspecteur d'académie  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale de l'Oise

À

Mesdames et Messieurs les instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'école

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de L'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs des  
Établissements comportant une SEGPA

Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Oise

Division de la gestion des  
personnels

Dossier suivi par :  
Fabienne GERARD  
Jane-Florentine RICHARD

Tél. 03.44.06.45.53

Fax : 03.44.48.67.25

Mél ce.dgp60@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

**Objet :** Recrutement des professeurs des écoles par liste d'aptitude au  
1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Références :**

- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié par le décret n°2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Note de Service N° 2005-023 du 03 février 2005.

J'ai l'honneur de vous informer des principaux points et conditions pour l'accès à la  
liste d'aptitude de recrutement des professeurs des écoles.

**I - CONDITIONS**

Peuvent faire acte de candidature à l'accès au corps des professeurs des écoles, les  
instituteurs :

- titulaires qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de cinq années de services effectifs en cette qualité ;
- en activité (y compris en congé de longue maladie, de longue durée, en congé de formation professionnelle) ;
- mis à disposition ;
- en situation de détachement ;
- en disponibilité ou congé parental (dans ce cas la nomination ne peut intervenir qu'à la condition d'une reprise effective de fonction).

Tous les instituteurs qui exercent à la Direction de l'Enseignement Français en Allemagne, en Andorre, dans les écoles européennes, dans les territoires d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte en qualité de mis à disposition ou de détachés, à St Pierre et Miquelon, ou qui sont affectés sur un poste adapté de courte durée ou au C.N.E.D., sur un emploi budgétaire de l'Administration Centrale ou du C.N.D.P. doivent, y compris les détachés et les mis à disposition, faire acte de candidature auprès de l'IA-DASEN de l'Oise de rattachement.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les instituteurs ayant sollicité leur mise à la retraite ont la possibilité d'annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier ultérieurement d'une retraite prenant en compte cette intégration. Il faudra bien entendu que ces personnels n'atteignent pas 65 ans à la date d'effet de l'intégration dans le nouveau corps ou dans les 6 mois suivants.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, les enseignants du premier degré qui ont commencé l'année scolaire sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire. Cette obligation n'est pas applicable à ces personnels s'ils sont atteints par la limite d'âge ou s'ils sont mis à la retraite pour invalidité. Elle ne l'est pas non plus aux parents d'un enfant handicapé (taux égal ou supérieur à 80%).

Cette information a été communiquée directement aux personnels concernés ayant sollicité leur mise à la retraite.

**IMPORTANT** : les institutrices et instituteurs retraits au 1<sup>er</sup> septembre 2020 qui souhaitent intégrer le corps des professeurs des écoles doivent impérativement déposer leur candidature à l'inscription sur liste d'aptitude dès cette année de façon à figurer sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## II – BAREME NATIONAL

Le barème retenu pour le classement des candidats est composé des critères suivants :

Ancienneté générale des services appréciée au 1 <sup>er</sup> septembre 2019 (y compris ceux effectués en qualité de non-titulaire et validés, ou en cours de validation) 1 point par année complète. Pour les fractions d'année 1/12 <sup>ème</sup> de point par mois complet.	<u>40 points maximum</u>
Note pédagogique x 2 (note arrêtée au 31.12.2017)	<u>40 points maximum</u>
Diplômes universitaires (à l'exclusion du baccalauréat)	<u>5 points maximum</u>
Diplômes professionnels : CAEA – CAEM – CAFDES – CAPCEG – DEPS – CAEAA – CAEP – CAFIMF – CAEA – CAEI- CAETM – CAPSAIS – DDEAS - Certificat de formation pédagogique de l'ANFMA (à l'exclusion du certificat d'aptitude pédagogique – du certificat de fin d'études normales, du DESI - du CEDIFLE – du diplôme du CREDIF de l'Ecole Normale Supérieure de St Cloud)	<u>5 points maximum</u>
Affectation en Ecole relevant du dispositif de l'Education prioritaire (à condition d'y exercer durant l'année scolaire 2018-2019 et d'avoir accompli au 1 <sup>er</sup> septembre 2019 trois années service continu et à temps complet)	<u>3 points maximum</u>

<p>Fonction de directeur d'école (à condition d'être nommé dans l'emploi après inscription sur la liste d'aptitude correspondante ou pour les instituteurs nommés à titre provisoire d'assurer cette fonction durant toute l'année scolaire)</p>	<p><u>1 point maximum</u></p>
--	-------------------------------

En cas d'égalité de barèmes, les candidats seront classés en fonction de leur ancienneté générale de services, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

### III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- Une demande manuscrite datée et signée par le candidat
- Une fiche de renseignements (jointe en annexe)
- Les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels ou de leurs équivalences.

**VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT FAIRE PARVENIR VOTRE DOSSIER AU PLUS TARD LE 3 JUIN 2019 A L'INSPECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION DONT VOUS RELEVEZ.**

### IV - ELEMENTS D'INFORMATION

Toutes les candidatures des instituteurs rattachés au département de l'Oise seront soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Toutefois, les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019 au plus tard, car les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration effective (prise en compte de la date de décision du comité médical).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés et titularisés dans le corps des professeurs des écoles par l'IA-DASEN de l'Oise, à la date de leur installation effective en leur nouvelle qualité. Ils continueront à exercer les mêmes fonctions et conserveront l'affectation actuelle, sauf s'ils ont sollicité et obtenu leur mutation à l'occasion du mouvement départemental 2019.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, si vous intégrez le corps de professeur des écoles, vous ne pourrez plus prétendre au bénéfice d'un logement de fonction ou au versement de l'indemnité représentative de logement (IRL). Cependant, lorsqu'un instituteur logé ou percevant l'IRL est intégré dans le corps de professeur des écoles, il perçoit une indemnité différentielle afin de compenser la perte de son logement ou de l'IRL. L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut après retenue pour pension civile afférent à l'échelon détenu dans le corps des instituteurs augmenté du montant de l'IRL, et le montant du traitement brut après retenue pour pension civile afférent à l'échelon auquel est reclassé l'intéressé dans le corps de professeur des écoles.

## V - RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Régi par les dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié cité en référence, il peut prendre en compte, dans les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Koëinig du 21 octobre 1955), les services militaires effectués.

Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions de l'article 21 du décret précité selon lesquelles un professeur des écoles recruté par voie d'inscription sur la liste d'aptitude ne conserve son ancienneté d'échelon dans le corps des instituteurs que dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles.

Je vous précise, à toutes fins utiles, que le barème de la dernière personne intégrée au titre des douze dernières rentrées scolaires était de :

33,250 points en 2006	45,897 points en 2010	65,144 points en 2014
31,000 points en 2007	58,897 points en 2011	57,944 points en 2015
45,833 points en 2008	60,661 points en 2012	58,394 points en 2016
33,683 points en 2009	32,625 points en 2013	63,417 points en 2017
57,917 points en 2018		



Jacky CREPIN  
Inspecteur d'académie-DASEN

